



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF: ALLER DU CADRE À L'OUTIL, DE LA LÉGISLATION AU TERRAIN

CADRE LÉGAL

DOMINIQUE BILOUQUE
RAOUL HERVY

FORMATION
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF (CESI)
UNIVERSITÉ DE NAMUR / NAMUR / 9-11.09.2019

SOMMAIRE

- **L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF?**
 - » Le cadre juridique et les objectifs généraux.
- **L'ÉTUDIANT.E EN SITUATION DE HANDICAP?**
 - » Un.e étudiant.e bénéficiaire.
- **LE PLAN D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ?**
 - » Naissance, suite et fin.
- **L'ÉTUDIANT.E BÉNÉFICIAIRE ET LE SERVICE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT?**
 - » Les engagements de l'un.e, les missions de l'autre.
- **LES AMÉNAGEMENTS?**
 - » Raisonables.



L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF?

LE CADRE JURIDIQUE ET
LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX



CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

- » **Décret** du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap
 - » Modifié par le décret du 7 février 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur (art. 58 à 85)
- » **AGCF** du 27 mars 2019 fixant le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé
- » **AGCF** du 27 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif
- » **AGCF** du 27 mars 2019 fixant le modèle de convention de l'étudiant accompagnateur
- » **AGCF** du 27 mars 2019 fixant le modèle de charte de l'étudiant accompagnateur
- » **AGCF** du 3 juillet 2019 fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés au chapitre VII du décret (non encore publié)



LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU DÉCRET

- » **favoriser le développement** d'un enseignement inclusif pour les étudiant.es en situation de handicap dans les EES
 - » Les EES doivent s'engager en faveur de l'enseignement inclusif (politique éducative, site internet, RGE, etc.)
 - » les EES doivent inscrire les étudiant.es bénéficiaires aux mêmes conditions que les autres étudiant.es
 - » Les EES doivent informer les étudiant.es (RGE et inscription)

- » **prévoir des mesures et des ressources** destinées à répondre à la demande des étudiant.es bénéficiaires
 - » Les EES doivent faciliter l'accès à leurs infrastructures et à leurs services aux acteurs du plan d'accompagnement individualisé (PAI)
 - » Les EES doivent mettre en œuvre les aménagements raisonnables (organisation, déroulement et accompagnement des études, stages et activités d'intégration professionnelle)



L'ÉTUDIANT.E EN SITUATION DE HANDICAP?

UN.E ÉTUDIANT.E BÉNÉFICIAIRE



DE L'ÉTUDIANT.E EN SITUATION DE HANDICAP...

» **Définition** (art. 1^{er}, 3^o du décret):

« **étudiant** qui présente des **incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables** dont l'interaction avec diverses barrières peut faire **obstacle** à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres »

» **Éléments** de la définition:

Décret Paysage, art. 15

1. Un.e **étudiant.e**: il doit donc s'agir d'un étudiant ou d'une étudiante:

- ✓ inscrit.e pour une année académique...
- ✓ portant sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement formant un programme d'études annuel (PAE), validé par le jury...
- ✓ et pour lequel l'étudiant.e satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

Pas de définitions dans les décrets, interprétation(s) nécessaires

2. Présentant une ou des **incapacité(s)**:

Un incapacité est « *une réduction partielle ou totale pour une personne de la capacité d'accomplir une activité ou de jouer le rôle qu'on attend d'elle, en raison de difficultés particulières* » de type:

1. *Physiques*: la réduction partielle ou totale provient d'une atteinte à l'intégrité physique
2. *Mentales*: la réduction partielle ou totale provient d'une atteinte au mental de la personne
3. *Intellectuelles*: la réduction partielle ou totale provient d'une déficience intellectuelle
4. *Sensorielles*: la réduction partielle ou totale provient d'une atteinte à l'intégrité sensorielle (5 sens)

3. Une ou des incapacité(s) **durable(s)**: la réduction partielle ou totale de la capacité doit être *durable* (le cas échéant, l'incapacité n'est plus susceptible d'évolution).

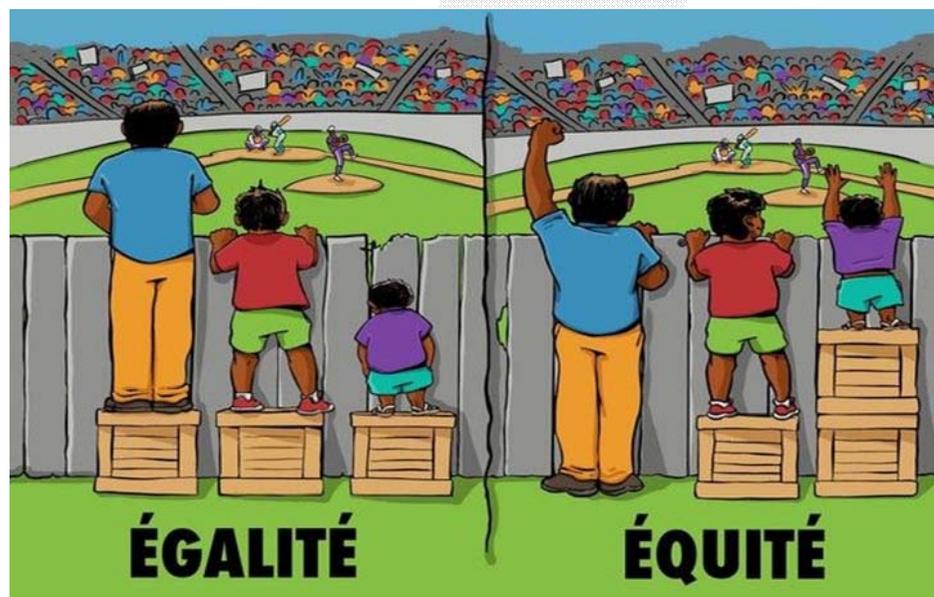
→ Elle ne peut pas être temporaire, passagère.

4. Une ou des incapacités pouvant faire **obstacle** à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de **l'égalité** avec les autres

✓ Retour à la notion d'incapacité est « *une réduction partielle ou totale pour une personne de la capacité d'accomplir une activité ou de jouer le rôle qu'on attend d'elle, en raison de difficultés particulières* »

✓ L'incapacité doit donc être replacée dans le contexte individuel de l'étudiant.e (type d'incapacité // type d'enseignement, cursus particulier, etc.)

✓ Égalité v. équité



... À L'ÉTUDIANT.E BÉNÉFICIAIRE

» **Définition** (art. 1^{er}, 4/1^o du décret):

« étudiant en situation de handicap qui, à la suite d'une demande de reconnaissance **acceptée** par l'établissement d'enseignement supérieur, fait une demande d'aménagement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de cet établissement »

» **Éléments** de la définition:

1. Un.e étudiant.e **en situation de handicap** : cfr. définition (*supra*)
2. ... dont la demande de reconnaissance est **acceptée**: cfr. procédure (*infra*, sl. suiv.)
3. ... et qui fait une **demande d'aménagement**



PROCÉDURE

Art. 6 nouveau du décret

- » **Demande** de reconnaissance de *handicap* (\neq *d'aménagement*) auprès du service d'accueil et d'accompagnement (SAA) selon les modalités fixées par l'EES et approuvées par CESI
 - » Documents à fournir:
 - **soit** la *décision* d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap (AViQ, PHARE, etc.)
 - **soit** un *rapport circonstancié* au niveau de l'autonomie du demandeur (datant de moins d'un an) établi par:
 - un spécialiste dans le domaine médical (médecin, paramédical, etc.) **ou**
 - une équipe pluridisciplinaire
 - + à titre informatif, les aménagements raisonnables dont l'étudiant.e aurait bénéficié pendant ses études secondaires
- » **Analyse** de la demande par le SAA qui examine le dossier et qui soumet la demande pour décision aux autorités

+ Changement d'EES
(transmission)

+ Modification de la situation
(bilan d'actualisation)



- » Si la demande reconnaissance est **acceptée** :
 - » Le SAA se prononce sur la mise en place d'aménagements raisonnables (*infra*)

- » Si la demande reconnaissance est **refusée** :
 - » L'étudiant.e bénéficie de plusieurs recours:
 - Préalable: épuisement des voies de recours internes
 - Ensuite: recours CESI

Art. 31/1 nouveau du décret +
AGCF « recours » (modalités)

AUTRES SITUATIONS

- » **Définition stricte** de « l'étudiant.e en situation de handicap » (*incapacité durable*)
- » **D'autres mécanismes** existent, notamment :
 - » *Allègement* de programme (art. 151 du décret Paysage):
 - pour motifs *professionnels, académiques, sociaux* ou **médicaux** dûment attestés
+ en cours d'année académique pour motif médical *grave*

Plus large (≠ incapacité durable)

- pour les étudiant.es bénéficiaires (précision amenée par FTIII)
- pour les sportifs et sportives de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement



Décret Paysage, art. 151

LE PLAN D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ?

NAISSANCE, SUITE ET FIN

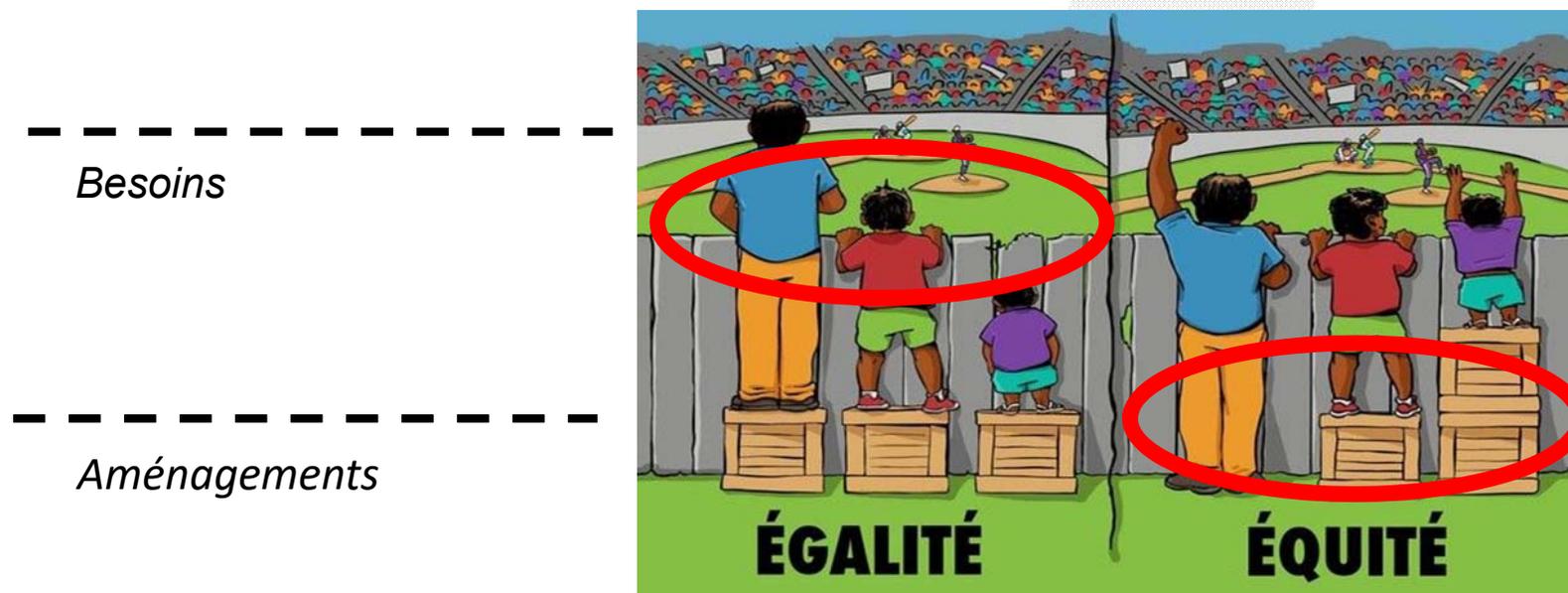


EN AMONT

Art. 14 nouveau du décret

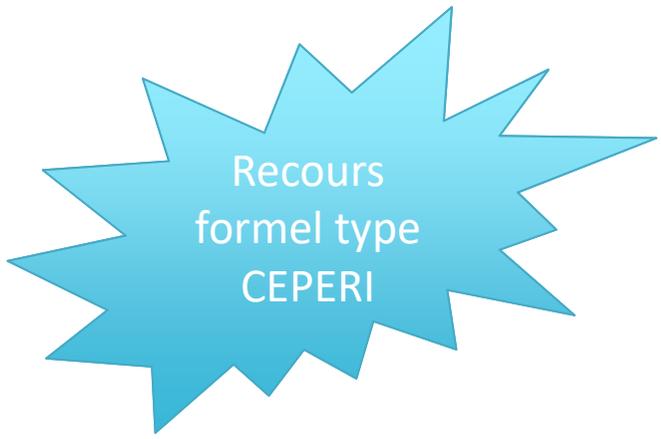
» **Analyse** des *besoins*

- » matériels (ex: local adapté, local accessible, etc.)
- » pédagogiques (ex: temps supplémentaire aux épreuves)
- » médicaux (ex: prise d'insuline) et
- » psychologiques (ex: soutien)
 - Effectué par le SAA, en collaboration avec l'étudiant.e et les acteurs concernés (professeurs, etc.)

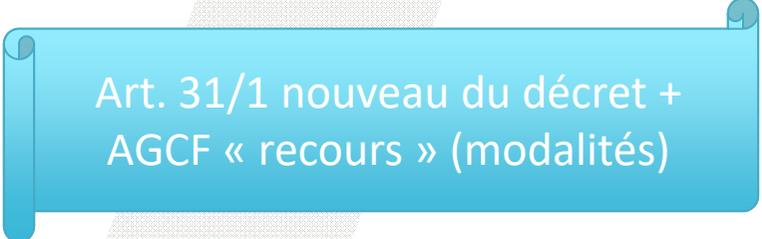


- » **Mise en place** d'aménagements raisonnables :
 - » élaboration du plan d'accompagnement individualisé (PAI) en concertation avec l'étudiant.e bénéficiaire (*infra*)

- » L'étudiant.e peut **contester** la décision d'aménagements raisonnables :
 - » plusieurs recours:
 - Préalable: épuisement des voies de recours internes
 - Ensuite: recours CESI



Recours
formel type
CEPERI



Art. 31/1 nouveau du décret +
AGCF « recours » (modalités)



MODALITÉS PRATIQUES

Art. 15 et 18 nouveaux du décret

- » **Délai**: élaboré **au plus tard dans les deux mois** qui suivent l'acceptation de la demande (délai d'ordre)

- » **Durée**: prévu **pour une année académique et renouvelable** pour chaque année du cursus

- » **Contenu** (mentions minimales) :
 1. le projet d'études ou le programme annuel de l'étudiant.e
 2. les modalités d'accompagnement et les aménagements raisonnables prévus sous les aspects matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques
 3. le choix du personnel d'accompagnement
 4. la désignation éventuelle d'un ou de plusieurs étudiant.e(s) accompagnateur(s)/accompagnatrice(s)
 5. (si besoin) la convention de l'étudiant.e accompagnateur/accompagnatrice
 6. l'accord (= la signature) de l'étudiant.e bénéficiaire (ou représentant.e)



- » **Signature** du PAI (= contrat) par:
 - » l'étudiant.e (ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur)
 - » le SAA et
 - » les autorités académiques ou leur(s) délégué(s).



Si l'étudiant.e ne signe pas: aménagements (= contrat)

SUITE...

Art. 16, al. 3 nouveau du décret

» **Modification** du PAI:

- » à la demande de l'étudiant.e (au SAA) ou
- » à la demande du SAA (à l'étudiant.e)

→ les modifications apportées au PAI doivent faire l'objet d'un accord des acteurs

» Si la demande de modification est **refusée** :

- » L'étudiant.e bénéficie de plusieurs recours:
 - Préalable: épuisement des voies de recours internes
 - Ensuite: recours CESI

Art. 31/1 nouveau du décret +
AGCF « recours » (modalités)



... ET FIN

Art. 17 nouveau du décret

- » **Fin** du PAI:
 - » en cas de circonstances exceptionnelles (= force majeure, par ex.)
 - » de commun accord (l'étudiant.e bénéficiaire et le SAA)
 - » en cours d'année académique

- » En cas de décision de **fin anticipée et unilatérale** :
 - » L'étudiant.e bénéficie de plusieurs recours:
 - Préalable: épuisement des voies de recours internes
 - Ensuite: recours CESI

Art. 31/1 nouveau du décret +
AGCF « recours » (modalités)

L'ÉTUDIANT.E BÉNÉFICIAIRE ET LE SERVICE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT?

LES ENGAGEMENTS DE L'UN.E, LES MISSIONS
DE L'AUTRE



LES ENGAGEMENTS DE L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE

Art. 13 et 16 nouveaux du décret

- » En signant son PAI, l'étudiant.e **accepte** notamment :
 - » qu'un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur puisse(nt) être directement impliqué(s) par une mesure prévue dans le plan d'accompagnement individualisé (// confidentialité, déontologie et secret professionnel)
 - » que ses données confidentielles puissent être transmises dans son dossier et dans le PAI (→ RGPD)
 - » qu'il/elle accepte de participer à l'analyse de ses besoins, conjointement avec le service d'accueil et d'accompagnement
 - » qu'il/elle adhère à la charte de l'étudiant accompagnateur



LES MISSIONS DU SERVICE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT

Art. 9 nouveau du décret

- » Le service d'accueil et d'accompagnement a pour **missions** :
 - » d'assurer la coordination des actions des membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur et des acteurs du PAI
 - » d'assurer le lien avec les autorités académiques
 - « autorités académiques »: « *les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement* » (Paysage, art. 15, 9°)
 - » d'élaborer le PAI en concertation avec l'étudiant.e bénéficiaire et assurer la mise en œuvre de celui-ci (= exécution du contrat)
 - » d'évaluer de manière continue le PAI et l'adapter (si nécessaire)
 - » d'organiser, au cours de l'année académique, au moins *une* réunion de coordination et d'évaluation entre les acteurs ou leurs représentants
 - » d'assurer le traitement des données à caractère personnel transmises par l'étudiant.e bénéficiaire (→ RGPD)



LES AMÉNAGEMENTS?

RAISONNABLES.



AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES

» **Définition** (art. 1^{er}, 1^o du décret):

« *aménagements raisonnables visés à l'article 3, 9^o du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination* »

→ « *mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne [porteuse d'un handicap] d'accéder, de participer et de progresser [...] **sauf** si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée* »

→ **Mesures appropriées: équilibre** recherché entre:

- ✓ Les **besoins particuliers** de l'étudiant.e bénéficiaire
- ✓ Les **moyens généraux** (matériels, techniques, financiers, etc.) dont dispose l'EES pour rencontrer lesdits besoins
 - ✓ *Cas d'école « disproportionné » : construction d'un ascenseur adapté dans chaque bâtiment*
 - *Mesure appropriée: aménagement d'un local*



→ **Importance** de la **situation concrète** :

- ✓ La situation de l'étudiant.e
- ✓ Le cursus choisi par l'étudiant.e (droit ≠ kinésithérapie)

→ **Types d'aménagements** :

- ✓ matériels
- ✓ pédagogiques
- ✓ médicaux et/ou
- ✓ psychologiques
- ✓ personnel d'accompagnement, étudiant.e accompagnateur/accompagnatrice
- ✓ autre(s)



Il n'y a pas forcément de
corrélation entre
aménagement et
incapacité

MERCI
Pour votre attention !

Des
QUESTIONS ?





CONTACT

FORMATION@ARES-CESI.BE

T +32 2 225 45 40

WWW.ARES-AC.BE

